

Québec afin d'établir les modalités pour déterminer les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76294

Gouvernement du Québec

### Décret 40-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm et diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions financières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 22 octobre 2019, la Municipalité régionale de comté de Montcalm a dûment adopté le règlement 502-2019 autorisant la conclusion de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

Municipalité de Saint-Alexis :	Règlement 2019-05 du 9 décembre 2019
Municipalité de Saint-Calixte :	Règlement 667-2020 du 9 mars 2020
Municipalité de Saint-Esprit :	Règlement 639-2019 du 4 novembre 2019
Municipalité de Saint-Jacques :	Règlement 014-2019 du 2 décembre 2019
Municipalité de Sainte-Julienne :	Règlement 1004-19 du 11 novembre 2019
Municipalité de Saint-Liguori :	Règlement 2019-424 du 12 novembre 2019
Ville de Saint-Lin-Laurentides :	Règlement 665-2020 du 10 novembre 2020

Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :	Règlement 281 du 4 novembre 2019
Municipalité de Saint-Roch-de-l’Achigan :	Règlement 400-1-2019 du 9 décembre 2019
Municipalité de Saint-Roch-Ouest :	Règlement 132-2019 du 5 novembre 2019

ATTENDU QUE l’Entente portant sur la modification de l’entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm a été dûment signée par les municipalités parties à l’entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU’une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l’entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU’en vertu du deuxième alinéa de l’article 23 de cette loi, l’entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu’indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l’Entente portant sur la modification de l’entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76298

Gouvernement du Québec

## Décret 41-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d’une façon particulière à l’étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU’en vertu du deuxième alinéa de l’article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et de ceux visés au dernier alinéa de l’article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU’en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 monsieur Gilles Baril a été nommé de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu’il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU’en vertu décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Amélie Binette a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu’il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— madame Amélie Binette, assistante d’enseignement, Faculté de droit, Université Laval;

QUE monsieur Gilles Baril et madame Amélie Binette soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l’exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d’organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76299